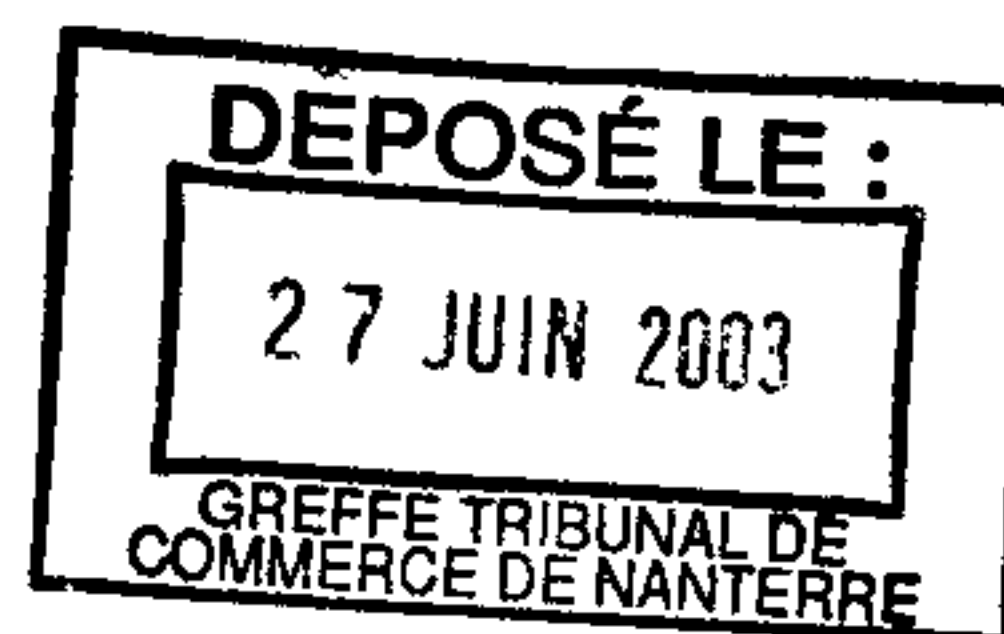


96B3400

A Monsieur le Président du Tribunal de  
Commerce de Nanterre

REQUETE  
AUX FINS DE PROLONGATION  
DU DELAI DE TENUE D'ASSEMBLEE



Monsieur Dominique Giraudier, en sa qualité de Président du Directoire

Agissant au nom et pour le compte de la société GROUPE FLO, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège est sis 157 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375,

ayant pour avocat :  
Maître Youssef Djehane  
Gide Loyrette Nouel  
26, cours Albert 1er  
75008 Paris  
Tel : 01.40.75.61.87  
Fax : 01.49.53.02.37  
Toque : T03

47.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

1. La société GROUPE FLO ("**GROUPE FLO**") est à la tête du premier groupe français de restauration commerciale servie à table, ses actions étant admises aux négociations sur le second marché de la bourse de Paris.

Aux termes de ses statuts, l'exercice social de GROUPE FLO se clôture le 31 décembre de chaque année.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L 225-100 du Code de Commerce, l'assemblée générale de GROUPE FLO doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et devrait donc en principe être réunie au plus tard le 30 juin 2003 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Le directoire de GROUPE FLO a arrêté, lors de sa réunion du 23 avril 2003, les comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2002, et a fait procéder au dépôt correspondant au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) conformément à l'article 295 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, la publication étant intervenue le 14 mai 2003.

2. GROUPE FLO fait par ailleurs l'objet d'un projet de recapitalisation en cours de réalisation, qui se traduirait par l'entrée de la société Butler Capital Partners et du fonds commun de placement géré par elle ("**BCP**") au capital de la Société Civile Bucher, holding de contrôle de GROUPE FLO détenue par la famille Bucher. Dans ce cadre, ledit holding de contrôle garantirait la réalisation, à hauteur d'un montant minimum de 25,4 millions d'euros, d'une augmentation de capital de GROUPE FLO en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, à un prix d'émission de 2 euros par action et pour un montant maximum de 30,9 millions d'euros.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des négociations relatives à la restructuration de la dette financière de GROUPE FLO, qui ont été menées avec une dizaine d'établissements financiers et ont eu lieu sous l'égide de Maître Laurence Lessertois, administrateur judiciaire agissant en qualité de conciliateur. Ces négociations ont abouti avec la signature de deux protocoles de réaménagement bancaire (dette senior et junior) le 30 avril 2003, homologués par le Tribunal de commerce de Nanterre le 14 mai 2003. L'un de ces protocoles prévoit notamment la souscription par les titulaires d'obligations subordonnées existantes de GROUPE FLO, à une émission réservée d'obligations remboursables en actions GROUPE FLO par compensation de créances, pour un montant de 34 millions d'euros. La réalisation de la restructuration de la dette financière de GROUPE FLO est conditionnée notamment par la réalisation avant le 30 septembre 2003 de l'augmentation de capital en numéraire de GROUPE FLO dans les conditions décrites ci-dessus.



Les accords susvisés prévoient, aux fins de réalisation des opérations juridiques nécessaires à la mise en œuvre du projet de recapitalisation, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de GROUPE FLO, qui serait convoquée à l'effet notamment de décider, sous certaines conditions, (i) la réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions GROUPE FLO de 8 à 2 euros, (ii) l'émission d'obligations remboursables en actions réservée aux porteurs d'obligations subordonnées de GROUPE FLO à souscrire par compensation de créances, et (iii) de doter les organes sociaux compétents des autorisations nécessaires pour procéder à l'augmentation de capital et aux modifications statutaires envisagées.

Ces opérations de recapitalisation sont soumises à diverses conditions suspensives d'usage (outre la décision de l'assemblée générale autorisant l'augmentation de capital de GROUPE FLO), notamment une décision du Conseil des Marchés Financiers ("CMF"), devenue définitive, de dérogation à l'obligation de lancer une offre publique et de constatation qu'il n'y a pas lieu à offre publique, BCP et la famille Bucher ayant souhaité que l'assemblée générale extraordinaire de GROUPE FLO appelée à se prononcer sur ces opérations ne soit convoquée qu'une fois l'absence de recours contre la décision du Conseil des Marchés Financiers constatée. Le CMF a été saisi et s'est prononcé de manière positive au cours de sa réunion du 21 mai 2003.

Or, l'assemblée générale extraordinaire approuvant les opérations de recapitalisation ne pourra se tenir avant le 30 juin 2003, compte tenu de la nécessaire prise en compte de divers délais incompressibles : (i) délai usuel pour la publication au BALO de la décision du CMF (au minimum une semaine à compter de la date de la réunion du CMF lors de laquelle la décision est prise), (ii) délai réglementaire de recours contre une telle décision (10 jours calendaires à compter de cette publication), et (iii) délai de 30 jours calendaires entre la date de publication au BALO de l'avis de réunion et la date de tenue de l'assemblée.

L'objectif serait que ladite assemblée se tienne vers la mi-juillet 2003 sous réserve de l'absence de recours contre la décision du CMF (le délai de recours expirant le 10 juin 2003).

3. Afin de respecter le délai de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le directoire de GROUPE FLO, qui a arrêté le 23 avril 2003 les comptes sociaux et consolidés de cette société au 31 décembre 2002, aurait pu convoquer une assemblée ordinaire annuelle pour une date antérieure au 30 juin 2003. Toutefois, dans ce cas, il aurait dû convoquer une deuxième assemblée générale à l'effet d'approuver les opérations de recapitalisation se tenant peu de temps après cette dernière, en l'absence de recours contre la décision du CMF.

Or, il est apparu évidemment préférable pour GROUPE FLO, tant du point de l'organisation pratique et des coûts de convocation et de tenue d'une assemblée générale de société cotée, que du point de vue de la communication au marché sur l'opération de recapitalisation, de tenir une seule et même assemblée générale qui serait convoquée à titre ordinaire et extraordinaire à l'effet d'approuver les comptes annuels et les opérations de recapitalisation.

4/11.

En cas de recours contre la décision du CMF, il serait procédé :

- (i) soit à la convocation d'une assemblée se tenant avant le 31 juillet 2003 approuvant à la fois les comptes et, sous condition suspensive d'une décision positive de la Cour d'appel de Paris, les opérations de restructuration financière ;
- (ii) soit à la convocation d'une assemblée se tenant avant le 31 juillet 2003 approuvant les comptes et à la convocation d'une autre assemblée se tenant après la décision positive de la Cour d'appel de Paris et approuvant les opérations de restructuration financière ;
- (iii) soit à la convocation d'une assemblée se tenant après la décision positive de la Cour d'appel de Paris et approuvant à la fois les comptes et les opérations de restructuration financière ; dans ce cas, il serait demandé au Président du Tribunal de Commerce de Nanterre une nouvelle prolongation de délai de tenue d'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le choix sera fait en cas de survenance effective d'un tel recours.

Dans ces conditions, dans l'intérêt de GROUPE FLO et de ses actionnaires, la société GROUPE FLO a l'honneur de vous prier de bien vouloir prolonger, conformément aux dispositions de l'article 121 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, jusqu'au 31 juillet 2003, le délai prévu par l'article L. 225-100 du Code de Commerce pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de GROUPE FLO.

Fait à Paris  
Le 6 juin 2003



Youssef Djehane  
Avocat à la Cour

Pj :

1. Extrait K-Bis de GROUPE FLO
2. Extrait du procès-verbal du directoire de GROUPE FLO en date du 23 avril 2003 ayant arrêté les comptes au 31 décembre 2002 et ayant autorisé le président du directoire à demander en justice la prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle
3. Ordonnances du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 14 mai 2003 portant homologation des protocoles de réaménagement de la dette bancaire de GROUPE FLO
4. Publication au BALO du 14 mai 2003, relative aux comptes de GROUPE FLO
5. Divers articles de presse en date du 15 mai 2003
6. Calendrier prévisionnel simplifié des opérations de recapitalisation communiqué le 16 mai 2003 au Conseil des Marchés Financiers
7. Texte de la décision du Conseil des Marchés Financiers en date du 21 mai 2003, publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) le 30 mai 2003

49.

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANTERRE

*Le Président*

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 03/930 et les motifs y exposés,

Vu les articles L 223-26 et L 241-5 du Code de Commerce (SARL),

1967 (SA),  
Vu les articles L 225-100 du Code de Commerce et 121 du décret du 23 mars

1967 (SAS),  
Vu les articles L227-9 du Code de Commerce et 121 du décret du 23 mars

Prorogeons jusqu'au 31 juillet 2003

le délai de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les  
comptes du dernier exercice social de la société requérante.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 24 juin 2003  
En délibéré : JB DUMMER  
H. L. 7